

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

JUN 2021

N° 655



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 9

Travailleurs indépendants : comment régler vos dettes de cotisations sociales ?

Une formation des salariés sur les gestes de premiers secours

Un nouvel accord pour encourager le télétravail !

Licenciement d'un salarié en arrêt maladie : à quelles conditions ?



FISCALITÉ

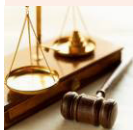
Pages 10 à 13

Bénéfice non commercial : quelles sont les recettes à retenir pour le déterminer ?

Exonération des plus-values des TPE

Franchise des impôts commerciaux pour les associations : le montant 2021

Comptes bancaires en ligne situés à l'étranger : n'oubliez pas de les déclarer



JURIDIQUE

Pages 14 à 17

Entreprises et commerces fermés : report de paiement des factures d'énergie

Bénéficiaires effectifs des sociétés : le registre est accessible

Prêt garanti par l'État : souscription possible jusqu'à fin 2021

Statut du conjoint du chef d'entreprise : une nouvelle formalité !

Dons aux organismes caritatifs : les français ont été généreux en 2020

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 655 Juin 2021. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : juin 2021

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de mai 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de mai 2021.

• 1^{er} Juin 2021

Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2020 et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€ pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 20 à 54.

• 5 Juin 2021

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de mai 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mai 2021 versés au plus tard le 31 mai 2021.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 juin sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 juin sur demande).

• 8 Juin 2021

Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2020 et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€ pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 55 à 976.

• 11 Juin 2021

Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en mai 2021.



• 14 Juin 2021

Déclaration n°3350 et paiement de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) 2021 et, le cas échéant, de l'acompte relatif à la taxe 2022.

• 15 Juin 2021

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de mai 2021.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de mai 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mai 2021.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de mai 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mai 2021.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 28 février 2021 : télèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) : télèglement de l'acompte d'IS, ainsi que le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en mai 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et télètransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) : télèglement, le cas échéant, de l'acompte de CFE 2021 (sauf mensualisation ou prélèvement à l'échéance).

Assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : télèglement, le cas échéant, du premier acompte de CVAE 2021 avec le relevé n° 1329-AC.

• 30 Juin 2021

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mars 2021 : télètransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juillet).

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de leurs impôts locaux et/ou de l'IFI : dernière faculté de résiliation de cette option pour l'année en cours (effet à compter de juillet 2021).

Contribuables n'ayant pas opté pour le paiement mensuel de leurs impôts locaux et/ou de l'IFI : dernière faculté d'option pour l'année en cours.

SALARIÉS CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES

Un de nos salariés, qui est candidat aux élections départementales du mois de juin, nous affirme qu'il a droit à des jours de congés à ce titre. Pouvez-vous nous le confirmer ?

Les prochaines élections des conseillers départementaux et régionaux se dérouleront les 20 et 27 juin 2021. Et, en effet, les salariés qui sont candidats à ces élections ont droit à 10 jours ouvrables de congés afin de participer à la campagne électorale.

À noter : la campagne électorale se déroulera du lundi 31 mai à zéro heure au samedi 19 juin à zéro heure pour le premier tour et du lundi 21 juin à zéro heure au samedi 26 juin à zéro heure pour le second tour.

Votre salarié doit prendre ces congés au moins par demi-journée et vous prévenir de son absence au moins 24 heures à l'avance.

Il peut demander que ses absences soient imputées sur les jours de congés payés qu'il a acquis à la date du premier tour de scrutin (20 juin). À défaut, vous n'avez pas à maintenir son salaire durant ces absences. Vous pouvez cependant l'autoriser à les récupérer.

Précision : les absences du salarié comptent comme du temps de travail effectif pour le calcul de ses droits à congés payés et pour son ancienneté.

CONTRATS AIDÉS DANS LES ASSOCIATIONS

Nous avons entendu dire que le gouvernement finançait des contrats aidés en faveur des jeunes. Qu'en-est-il exactement ?

En 2021, le gouvernement financera, en effet, 79 119 parcours emploi compétences (PEC) à destination des jeunes.

Ainsi, l'association qui recrute un jeune de moins de 26 ans ou une personne handicapée de moins de 31 ans perçoit une aide s'élevant à 65 % du taux horaire brut du Smic par heure travaillée (soit à 6,66 €). Ce contrat est, en principe, conclu pour 11 mois et 21 heures de travail par semaine.

Les associations appartenant à certains secteurs (social et médico-social, en particulier, aide alimentaire et métiers du grand âge, transition écologique, transition numérique, culture et sport) font l'objet d'une attention particulière.

En pratique : les associations intéressées doivent se rapprocher de Pôle emploi, des missions locales ou de Cap emploi.

RECOURS HIÉRARCHIQUES PENDANT UN CONTRÔLE FISCAL

J'ai reçu un avis de vérification de comptabilité pour mon entreprise dans lequel il est indiqué qu'en cas de difficultés pendant le contrôle, je pourrai solliciter un rendez-vous avec le supérieur hiérarchique du vérificateur. Mais à quel moment cette saisine pourra-t-elle intervenir ?

La possibilité de vous adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur, puis à l'interlocuteur départe-



mental ou régional, est ouverte à deux moments distincts de la procédure.

D'abord, vous pourrez demander cet entretien au cours de la vérification de comptabilité et avant l'envoi de la proposition de rectification afin d'échanger sur le déroulement des opérations de contrôle. Ensuite, une entrevue pourra être sollicitée après la réponse de l'administration fiscale à vos observations sur cette proposition pour discuter des rectifications envisagées.

ASSURANCE DÉCÈS ET DROITS DE SUCCESSION

Un de mes oncles vient de décéder à l'âge de 65 ans et je suis l'un des bénéficiaires de son assurance décès. Vais-je devoir payer des droits de succession sur le capital que je vais recevoir ?

Non, l'assurance décès est un produit d'assurance, et non un produit d'épargne. Le capital qui est versé aux bénéficiaires n'est pas issu du patrimoine de l'assuré mais est une prestation de l'assureur. Il n'est donc pas soumis aux droits de succession. Toutefois, comme le décès de votre oncle est intervenu avant ses 70 ans, un prélèvement forfaitaire de 20 % pourra s'appliquer sur la prime qu'il a versée à son assureur la dernière année. Sachant que chaque bénéficiaire de l'assurance décès a droit à un abattement de 152 500 €.

FRAIS KILOMÉTRIQUES DES BÉNÉVOLES

Pouvez-vous nous rappeler le montant des frais kilométriques des bénévoles des associations pour cette année ?

Lorsqu'un bénévole utilise son propre véhicule pour l'activité de l'association, ses frais peuvent être évalués forfaitairement selon un barème d'indemnités kilométriques fixé par l'administration fiscale.

En janvier 2021, le site www.service-public.fr avait annoncé des indemnités de 0,321 € par km pour une voiture et de 0,125 € par km pour un vélomoteur, un scooter ou une moto, sous réserve de leur confirmation par le service des impôts. Or, selon la brochure pratique 2021 de la déclaration des revenus 2020, ces indemnités s'élèvent finalement à 0,320 € par km pour une voiture et à 0,124 € par km pour un deux-roues.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Mes associés et moi envisageons de transformer notre SARL en société par actions simplifiée (SAS). Si, aux côtés du président, nous désignons un directeur général, celui-ci aura-t-il le pouvoir d'engager la société ?

Une SAS est représentée à l'égard des tiers (fournisseurs, clients, administration...) par son président. Si elle décide de nommer un directeur général (DG), ce dernier disposera également du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers si :

- les statuts de la SAS prévoient expressément la nomination d'un DG habilité à exercer ce pouvoir ;
- l'acte de nomination de ce DG a été publié au registre du commerce et des sociétés (RCS).

À défaut, les actes passés par le directeur général ne seraient pas opposables aux tiers.



Travailleurs indépendants : comment régler vos dettes de cotisations sociales ?

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'un plan d'apurement et d'une remise partielle de leurs cotisations sociales personnelles.

Depuis le début de la crise sanitaire, les travailleurs non salariés (artisans, commerçants, professionnels libéraux et exploitants agricoles) ont la possibilité de reporter le paiement de leurs cotisations sociales personnelles. Et ceux qui rencontrent aujourd'hui des difficultés pour régulariser leur situation peuvent conclure un plan d'apurement de leur dette avec l'Urssaf ou la Mutualité sociale agricole (MSA), voire obtenir une remise de cotisations sociales.

Un plan pour apurer la dette sociale

Les travailleurs non salariés ont la possibilité de conclure, avec l'Urssaf ou la MSA, un plan visant à échelonner le remboursement de leur dette de cotisations sociales personnelles constatée au 31 juillet 2021 pour les exploitants agricoles ou au 30 septembre 2021 pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux.

Pour être établi, le plan doit faire l'objet d'une demande de la part du travailleur non salarié ou d'une proposition du directeur de l'Urssaf ou de la MSA. Et ce, avant le 31 octobre 2021 pour les exploitants agricoles ou le 31 décembre 2021 pour les autres TNS.

Une remise partielle de cotisations

Les travailleurs non salariés qui ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances de leur plan d'apurement peuvent solliciter une remise partielle des cotisations sociales personnelles restant dues au titre de l'année 2020.

Mais à condition, notamment :

- qu'ils aient subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % du 1^{er} février au 31 mai 2020 ou, au choix du non-salarié, du 15 mars au 15 mai 2020 par rapport à la même période de 2019 ou, au choix du non-salarié, par rapport au CA mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 ou 4 mois ;
- qu'ils n'aient pas bénéficié de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales instaurée lors de la première vague de l'épidémie ;
- qu'ils soient à jour de leurs obligations déclaratives sociales au jour de la demande.

Quant au montant maximal de la remise, il est fixé au regard de la perte de CA du travailleur non salarié. Ainsi, il s'établit à :

- 300 € lorsque la baisse de CA est au moins égale à 50 % mais inférieure à 60 % ;
- 500 € lorsque cette baisse est d'au moins 60 % mais inférieure à 70 % ;
- 700 € lorsque cette baisse est d'au moins 70 % mais inférieure à 80 % ;
- 900 € lorsque cette baisse atteint au moins 80 %.

En pratique : la remise de cotisations doit être demandée par les travailleurs non salariés au moyen d'un formulaire dédié qui devrait prochainement être mis en ligne sur les sites de l'Urssaf et de la MSA.



Une formation des salariés sur les gestes de premiers secours

Les employeurs doivent proposer à leurs salariés, avant leur départ à la retraite, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Entre 40 000 et 50 000 personnes, dont un tiers a moins de 55 ans, décèdent chaque année d'un arrêt cardiaque en France. Le taux de survie étant seulement de 3 % à 4 %, faute pour les Français de connaître les comportements qui sauvent.

Face à cet enjeu de santé publique, le gouvernement souhaite former la population aux gestes qui sauvent. Et les employeurs sont mis à contribution.

Ainsi, ils doivent désormais proposer aux salariés, avant leur départ à la retraite, des « actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent ».

Ces actions doivent permettre aux salariés d'acquérir les compétences nécessaires pour :

- assurer leur propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention ;
- réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Précision : cette action de sensibilisation doit se dérouler pendant les heures de travail et les employeurs doivent maintenir la rémunération des salariés.

Un nouvel accord pour encourager le télétravail !

Conclu en novembre dernier par les partenaires sociaux, un nouvel accord national interprofessionnel encadre le recours et les modalités de mise en œuvre du télétravail.

Dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire qui implique le recours massif au travail à distance, les partenaires sociaux ont signé, le 26 novembre dernier, un accord national interprofessionnel (ANI) « pour une mise en œuvre réussie du télétravail ». Cet accord, qui a récemment été étendu par arrêté, s'applique donc désormais à l'ensemble des **entreprises relevant d'un secteur professionnel représenté par les organisations syndicales patronales signataires (Medef, CPME et U2P).**

Précision : les dispositions relatives au télétravail fixées par un accord d'entreprise, d'établissement ou de groupe priment sur celles prévues par l'ANI,

même si elles sont moins favorables aux salariés. En revanche, une simple charte sur le télétravail élaborée par l'employeur ne permet pas d'écarter l'application de l'ANI.

L'objectif de ce nouveau texte étant de fixer un cadre clair sur les modalités de mise en œuvre du télétravail dans les entreprises, il traite, notamment :

- des critères permettant d'identifier les postes télétravaillables ;
- du principe du double volontariat (de l'employeur et du salarié) ;
- de la période d'adaptation du salarié qui passe en télétravail ;
- de l'équipement et de l'usage des outils numériques.

Mais ce n'est pas tout, en raison du développement



du télétravail dans les entreprises, en particulier durant la crise sanitaire, l'ANI aborde de nouveaux sujets tels que l'adaptation des pratiques managériales, la formation des managers et la situation particulière des aidants familiaux.

En complément : l'extension de l'ANI a fait l'objet d'une réserve s'agissant de la prise en

charge par l'employeur des frais engagés par le salarié en télétravail pour les besoins de son activité. En effet, si le texte prévoit que la prise en charge de ces frais intervient après validation de l'employeur, l'arrêté précise que cette validation doit être entendue comme étant préalable, et non postérieure, à l'engagement des frais par le salarié.

Licenciement d'un salarié en arrêt maladie : à quelles conditions ?

Le licenciement d'un salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident d'origine personnelle n'est justifié que si ses absences répétées ou prolongées provoquent de graves perturbations sur le fonctionnement de l'entreprise nécessitant son remplacement définitif dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Les salariés en arrêt de travail en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine personnelle ne bénéficient pas d'une protection contre le licenciement, sauf dispositions plus favorables prévues par la convention collective applicable à l'entreprise.

Pour autant, un employeur ne peut pas licencier un salarié du seul fait qu'il est en arrêt de travail. Ceci serait, en effet, considéré comme une discrimination en raison de son état de santé.

Aussi, un employeur ne peut licencier un salarié en arrêt de travail en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine personnelle que si ses absences répétées ou prolongées provoquent de graves perturbations sur le fonctionnement de l'entreprise, à cause notamment de sa taille, de son secteur d'activité et du poste occupé, et que ces perturbations nécessitent le remplacement définitif du salarié.

Autrement dit, l'employeur qui licencie un salarié en raison des conséquences graves de son arrêt de travail sur le fonctionnement de l'entreprise doit le remplacer par un salarié en contrat à durée indé-

terminée sous peine de voir ce licenciement invalidé. Et ce remplacement, s'il n'est pas effectué avant le licenciement doit, selon les tribunaux, intervenir à une date proche de celui-ci ou dans un délai raisonnable selon les spécificités de l'entreprise et de l'emploi ainsi que des démarches réalisées par l'employeur en vue d'un recrutement.

Dans une affaire récente, une salariée engagée en tant que directrice d'une association, en arrêt de travail pour maladie à compter de mai 2012, avait été licenciée en mars 2013 à cause de la désorganisation que son absence depuis plus de 10 mois faisait peser sur la structure. En septembre 2013, l'association avait recruté une nouvelle directrice en contrat à durée indéterminée.

La salariée licenciée avait alors saisi les tribunaux invoquant notamment le fait que son remplacement, intervenu 6 mois après son licenciement, était trop tardif.

Mais, pour les juges, ce remplacement est intervenu dans un délai raisonnable compte tenu de l'importance du poste de directeur. En outre, l'association avait, dès le licenciement de la salariée, entamé des démarches en vue d'une nouvelle embauche.

À noter : les juges ont déjà eu l'occasion d'indiquer que sont excessifs un délai de 6 mois pour remplacer une secrétaire administrative et celui de 7 mois pour un contremaître.



Bénéfice non commercial : quelles sont les recettes à retenir pour le déterminer ?

Selon le Conseil d'État, toutes les recettes perçues par un professionnel libéral au cours de l'année d'imposition doivent être prises en compte pour déterminer son bénéfice non commercial imposable, quel que soit le mode de leur comptabilisation ou la date des actes dont elles constituent la rémunération.

Dans une affaire récente, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) avait exercé, dans le cadre d'un mandat de démarchage bancaire et financier conclu avec diverses sociétés, une activité de gestion de patrimoine qui était rémunérée en pourcentage des sommes placées. Les recettes réalisées par la société dans le cadre de cette activité avaient été encaissées sur les comptes bancaires ouverts au nom du gérant, associé unique de l'EURL.

Selon ce dernier, les recettes à retenir pour la détermination du bénéfice non commercial (BNC)

de la société étaient inexistantes puisqu'aucune somme n'avait été créditée sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'EURL.

Faux, a jugé le Conseil d'État qui a considéré que la société avait bel et bien réalisé des recettes. En conséquence, les recettes encaissées au titre de l'activité de gestion de patrimoine exercée par l'EURL devaient être retenues pour la détermination de son bénéfice imposable, peu importe qu'elles n'aient pas été directement perçues par la société.

Précision : selon le Conseil d'État, pour la détermination de son bénéfice non commercial imposable, toutes les recettes effectivement perçues par un professionnel libéral au cours de l'année d'imposition doivent être prises en compte, quel que soit le mode de leur comptabilisation ou la date des actes dont elles constituent la rémunération.

Exonération des plus-values des TPE

Pour éviter que la fiscalité ne soit un frein à la transmission d'une entreprise ou à la cession de ses éléments d'actif en cours d'exploitation, un régime d'exonération des plus-values réalisées par les très petites entreprises (TPE) relevant de l'impôt sur le revenu a été instauré.

Conditions d'exonération

Le bénéfice de l'exonération est soumis au respect de plusieurs conditions, notamment la durée d'exercice de l'activité professionnelle.

Un certain nombre de conditions doivent être

remplies pour pouvoir bénéficier du régime d'exonération des plus-values professionnelles des TPE.

Entreprises concernées

L'exonération vise toutes les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (entreprises individuelles ou sociétés de personnes), quel que soit leur régime d'imposition (micro ou réel). Les plus-values doivent être réalisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, libérale, artisanale ou agricole exercée à titre professionnel.

Précision : la notion d'exercice à titre professionnel implique que l'entreprise soit exploitée personnellement, directement et de façon continue par le cédant.



Biens éligibles

L'exonération concerne tous les éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise ainsi que les éléments d'actif considérés, par nature, comme affectés à l'activité professionnelle (fonds de commerce, par exemple). Il peut également s'agir des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes.

Elle bénéficie aux plus-values de cession, c'est-à-dire notamment à celles réalisées à l'occasion d'une vente, de la cessation de l'activité ou du retrait du patrimoine professionnel.

Précision : *les terrains à bâtir sont exclus du bénéfice de l'exonération.*

En pratique, les plus-values exonérées sont les plus-values nettes à court terme ou à long terme, déterminées après compensation avec les moins-values de même nature).

Durée d'exercice de l'activité

Pour bénéficier de l'exonération, l'activité doit avoir été exercée, à titre principal ou non, pendant au moins 5 ans. Ce délai est décompté à partir du début effectif d'activité, c'est-à-dire à partir de la date de création ou d'acquisition de la clientèle ou du fonds par l'exploitant, jusqu'à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la plus-value est réalisée, ou jusqu'à la date de cession ou de cessation de l'entreprise.

Précision : *lorsque la même activité est exercée successivement ou conjointement dans plusieurs fonds, les délais d'exploitation de chaque fonds sont additionnés pour décompter le délai de 5 ans.*

Montant de l'exonération

L'exonération des plus-values professionnelles réalisées par les TPE peut être totale ou partielle.

L'exonération des plus-values est totale ou partielle en fonction du montant des recettes de l'entreprise.

Entreprises de vente ou de fourniture de logements

L'exonération des plus-values dégagées par les entreprises industrielles et commerciales de vente ou de fourniture de logements (hors locations meublées) et les exploitants agricoles est la suivante :

- exonération totale si le montant des recettes est inférieur à 250 000 € HT ;
- exonération partielle dès lors que les recettes sont comprises entre 250 000 € et 350 000 € HT.

Dans ce dernier cas, la plus-value exonérée est déterminée d'après le rapport existant entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 € (350 000-250 000).

Exemple : *une entreprise a réalisé des recettes de 320 000 € et une plus-value de 25 000 €. Le montant de la plus-value exonérée est calculé de la façon suivante : $25\ 000 \times (350\ 000 - 320\ 000) / 100\ 000 = 7\ 500$. La plus-value est alors exonérée à hauteur de 7 500 €. Par conséquent, la plus-value taxable est de 17 500 € (25 000-7 500).*

Attention, si les recettes dépassent 350 000 €, la plus-value professionnelle est totalement taxable.

Entreprises de prestations de services

L'exonération des plus-values dégagées par les entreprises de prestations de services est la suivante :

- exonération totale si les recettes sont inférieures à 90 000 € HT ;
- exonération partielle dès lors que les recettes sont comprises entre 90 000 € et 126 000 € HT.

Dans ce dernier cas, la plus-value exonérée est déterminée d'après le rapport existant entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, 36 000 € (126 000-90 000).

Attention, là aussi, si les recettes excèdent 126 000 €, la plus-value professionnelle est intégralement imposable.

Appréciation des seuils

Les seuils d'exonération s'apprécient au regard de la moyenne des recettes réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à 12 mois, au cours des 2 années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value. Cette règle s'appliquant aussi bien aux plus-values réalisées en cours d'activité qu'à celles dégagées en fin d'exploitation.

Précision : les recettes exceptionnelles provenant

notamment de la cession des stocks en fin d'exploitation ne sont pas prises en compte pour apprécier cette moyenne.

Cumul avec d'autres dispositifs

Ce dispositif peut se combiner avec l'exonération des plus-values pour départ à la retraite de l'entrepreneur et avec l'abattement pour durée de détention sur les plus-values professionnelles immobilières à long terme.

Franchise des impôts commerciaux pour les associations : le montant 2021

Pour 2021, la franchise des impôts commerciaux applicable aux organismes sans but lucratif s'élève à 72 432 €.

Les associations et autres organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée échappent aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale) lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas une certaine limite.

Cette limite, dont le montant s'élevait à 63 059 € en 2019, est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Toutefois, comme elle n'avait pas fait l'objet d'une véritable revalorisation depuis le début des années 2000, la loi de finances pour 2020 avait relevé son montant, de manière forfaitaire, à 72 000 €.

À compter de 2021, l'indexation annuelle de la franchise reprend donc son cours. **Cette limite étant ainsi fixée à 72 432 € cette année.**

En pratique, la limite de 72 432 € s'applique :

- aux recettes lucratives accessoires encaissées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020 pour l'impôt sur les sociétés ;
- aux impositions établies au titre de 2021 pour la contribution économique territoriale ;
- aux recettes lucratives accessoires encaissées à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la TVA.

Et attention, en matière de TVA, le bénéfice de la franchise pour une année N suppose que le seuil soit respecté pour les recettes perçues en N, mais également pour les recettes encaissées en N-1. En conséquence, cette nouvelle limite est également applicable au titre de l'année 2020 pour déterminer si les organismes sont susceptibles d'être exonérés de TVA pour 2021.

Exemple : les organismes qui, en 2020, n'ont pas encaissé plus de 72 432 € de recettes lucratives accessoires, seront exonérés de TVA au titre de leurs recettes lucratives accessoires perçues en 2021, dès lors que le montant de ces recettes n'excède pas lui-même 72 432 €.



Comptes bancaires en ligne situés à l'étranger : n'oubliez pas de les déclarer

Pour aider les contribuables disposant de comptes bancaires à l'étranger à remplir leur obligation déclarative, un formulaire spécifique apparaît automatiquement lors de la déclaration des revenus en ligne.

Cas particulier des banques en ligne

Les particuliers, les associations et les sociétés (n'ayant pas la forme commerciale), domiciliés ou établies en France, qui disposent de comptes bancaires à l'étranger doivent les mentionner lors de leurs déclarations de revenus ou de résultats. Et attention, en l'absence de déclaration, ils encourent plusieurs amendes dont les montants peuvent être importants.

Toutefois, s'agissant des banques en ligne, les usagers ne sont pas toujours au courant du fait que les serveurs informatiques qui abritent leurs comptes peuvent être situés à l'étranger. En pratique, il est donc difficile de faire peser cette obligation de déclaration sur les particuliers. Un constat qui a été dressé par un député lors d'une récente séance de questions à l'Assemblée nationale. En outre, ce député estime que, dans le cas des banques en ligne, les règles actuelles de déclaration des comptes bancaires à l'étranger pourraient être potentiellement contre-productives. Il faudrait donc, selon lui, que l'obligation incombe aux fournisseurs de services financiers. Il a ainsi demandé si cette piste était explorée par les pouvoirs publics afin de protéger les utilisateurs.

Un dispositif d'accompagnement des usagers

Interrogés sur ce point, les pouvoirs publics ont rappelé que le dispositif d'échanges automatiques d'informations fiscales entre pays (plus de 90 pays signataires) relatifs aux comptes bancaires détenus à l'étranger permet à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) de disposer de l'information selon laquelle un usager résidant fiscalement en France détient un compte à l'étranger. Cette information permet d'accompagner les usagers dans le respect de leurs obligations fiscales. Ainsi, depuis la déclaration des revenus de 2019, la DGFiP présente « l'annexe 3916 » à tout contribuable ayant fait l'objet d'une déclaration dans le cadre des échanges internationaux. Compléter ce formulaire est alors nécessaire pour pouvoir valider la déclaration en ligne.

Si l'usager choisit de supprimer cette annexe de sa déclaration, il est informé des sanctions financières encourues. Dès lors que les banques en ligne installées à l'étranger déclarent à leur administration fiscale de référence les comptes détenus par des résidents fiscaux français, ainsi que cela est prévu au niveau de l'UE et de l'OCDE, la DGFiP recevra cette information et pourra accompagner les contribuables concernés.

En 2021, la DGFiP poursuivra cette démarche d'accompagnement, en modifiant le parcours de déclaration en ligne du formulaire 3916. Ce dernier, actuellement limité à la déclaration des seuls comptes bancaires détenus à l'étranger, sera étendu à la déclaration de tous les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger ou de contrats d'assurance-vie souscrits hors de France.



Entreprises et commerces fermés : report de paiement des factures d'énergie

À condition d'avoir perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires au mois de novembre dernier, les entreprises de moins de 50 salariés qui sont affectées par une mesure de police administrative prise en raison de l'épidémie de Covid-19 peuvent demander un report de paiement de leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité.

Rappel de la mesure

Par l'intermédiaire d'une loi du 14 novembre 2020, les pouvoirs publics ont permis aux entreprises affectées par une mesure de police administrative prise pour endiguer l'épidémie de Covid-19 de bénéficier d'un report pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité relatifs à leurs locaux professionnels et commerciaux. Sont avant tout concernés les établissements qui reçoivent habituellement du public et qui ont été ou qui sont encore dans l'obligation de rester fermés.

Lorsque ces entreprises le leur demandent, **leurs fournisseurs d'énergie sont donc tenus de leur accorder ce report, sans pénalités, frais ou indemnités.** Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale, et sur une durée d'au moins 6 mois, sur les échéances de paiement des factures postérieures.

Sont concernées les factures exigibles et non acquittées entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'entreprise considérée a cessé ou cessera d'être affectée par la mesure de police administrative.

En outre, les fournisseurs ont **l'interdiction d'interrompre, de suspendre ou de réduire la distribution** d'eau ou d'énergie pour ces mêmes entreprises, ainsi que de résilier leur contrat, au motif qu'elles n'auraient pas payé leurs factures exigibles pendant la période protégée. Et les fournisseurs d'électricité

ne peuvent pas non plus procéder, au cours de cette même période, à une réduction de la puissance distribuée à ces entreprises.

Comment bénéficier de la mesure ?

Un récent décret est enfin venu préciser les entreprises qui peuvent bénéficier de cette mesure. Ainsi, il s'agit de celles qui :

- emploient 50 salariés au plus (et 1 salarié au moins s'il s'agit d'une association) ;
- ont réalisé un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 10 M€ lors du dernier exercice clos (ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos, un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 833 333 €) ;
- et ont subi **une perte de CA d'au moins 50 %** au titre du mois de novembre 2020 par rapport au mois de novembre 2019 ou, au choix de l'entreprise, par rapport au CA mensuel moyen de 2019.

Précision : pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, il peut être pris comme référence le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; pour celles créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; et pour celles créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Important : pour les entreprises ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public, les recettes réalisées au mois de novembre 2020 sur leurs activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ne doit pas être pris en compte pour calculer le chiffre d'affaires de référence du mois de novembre 2020.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

En pratique : pour bénéficier de cette mesure, les entreprises concernées doivent attester du respect des conditions requises auprès de leurs fournisseurs en produisant une déclaration sur l'honneur. Cette déclaration est accompagnée de tout document comptable, fiscal ou social permettant de justifier ce respect. La perte de chiffre d'affaires étant établie sur la base d'une estimation. Sachant

que les entreprises qui bénéficient de l'aide servie au titre du fonds de solidarité peuvent justifier de leur situation en présentant l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020, accompagné de tout document comptable ou fiscal permettant de justifier qu'elles ne dépassent pas le niveau de chiffre d'affaires requis.

Bénéficiaires effectifs des sociétés : le registre est accessible

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés sont désormais disponibles sur un site internet dédié.

Depuis 2017, les sociétés non cotées (SARL, EURL, SAS, Sasu, SA, sociétés civiles...) ont l'obligation de déclarer au greffe du tribunal de commerce dont elles relèvent l'identité de leur(s) « bénéficiaire(s) effectif(s) », c'est-à-dire de la (des) personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement la société, ainsi que les modalités du contrôle qu'elle(s) exerce(nt) sur la société.

Rappel : le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) est (sont) la (les) personne(s) physique(s) :

- qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- ou qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société, soit parce qu'elle(s) détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société, soit,

lorsqu'elle(s) est (sont) associée(s) ou actionnaire(s) de cette société, parce qu'elle(s) dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de celle-ci.

Transmises par les greffes à l'Inpi (Institut national de la propriété industrielle) qui les centralise, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont désormais accessibles gratuitement au grand public sur **le site data.inpi.fr**. Cet accès est toutefois restreint, le public ne pouvant se voir communiquer ni les jour et lieu de naissance du bénéficiaire effectif, ni son adresse personnelle, ni encore la date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif.

À noter : pour les professionnels de la lutte contre le blanchiment (autorités judiciaires, administration fiscale, administration des douanes, Tracfin, officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale), l'accès à l'intégralité de ces informations s'effectue par le biais de licences gratuites qui leur sont accordées par l'Inpi.

Prêt garanti par l'État : souscription possible jusqu'à fin 2021

Le dispositif du prêt garanti par l'État est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Le dispositif du prêt garanti par l'État (PGE), qui devait prendre fin le 30 juin prochain, est prolongé



jusqu'à la fin de l'année 2021. C'est ce qu'a annoncé le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, le 22 avril dernier. Les entreprises pourront donc souscrire un PGE jusqu'au 31 décembre 2021.

À noter : à la date du 9 avril 2021, 675 000 entreprises avaient contracté un PGE pour un montant total de 137 Md€.

Autre nouveauté : les entreprises peuvent désormais souscrire un PGE pour payer leurs dettes auprès de leurs fournisseurs. Jusqu'à maintenant, le PGE avait pour unique objet de soulager la trésorerie des entreprises.

Rappelons que le PGE est ouvert à toutes les entreprises, quel que soit leur taille et leur secteur d'acti-

tivité (à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement), ainsi qu'aux associations. Le montant du prêt est plafonné à 3 mois de chiffre d'affaires, ou à 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Son remboursement est différé d'un an, voire de 2 ans, et peut être lissé sur une période allant de 1 à 5 ans. La durée maximale d'un PGE est donc de 6 ans. Comme son nom l'indique, l'État garantit le prêt à hauteur de 70 % à 90 % de son montant, selon les cas.

Attention : s'agissant des autres dispositifs d'aides aux entreprises mis en place dans le cadre de la crise sanitaire (chômage partiel, fonds de solidarité...), le ministre a indiqué qu'ils avaient vocation à être progressivement retirés.

Statut du conjoint du chef d'entreprise : une nouvelle formalité !

La déclaration dans laquelle le chef d'entreprise indique le choix du statut de son conjoint qui travaille avec lui devra dorénavant être accompagnée d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint confirmant ce choix.

Vous le savez : le chef d'une entreprise commerciale, artisanale, libérale ou agricole est tenu de déclarer, aux organismes auprès desquels l'entreprise est immatriculée, son conjoint ou son partenaire pacsé qui participe régulièrement à l'activité de son entreprise ainsi que le statut choisi par ce dernier (collaborateur, associé ou salarié).

En pratique, si la collaboration du conjoint débute dès la création de l'entreprise, le chef d'entreprise doit, dans le dossier unique de déclaration de création de l'entreprise qu'il adresse au centre de formalités des entreprises (CFE), joindre une déclaration attestant de l'exercice régulier de l'activité

professionnelle de son conjoint et du statut choisi par celui-ci.

Et lorsque le conjoint se met à exercer une activité dans l'entreprise après qu'elle a été créée, ou lorsqu'il souhaite changer de statut, ou encore lorsqu'il cesse son activité, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois qui suivent ce changement, faire une déclaration modificative en ce sens au CFE.

Nouveauté : ces différentes déclarations devront dorénavant être accompagnées d'une attestation sur l'honneur établie et signée par le conjoint (ou le partenaire pacsé) par laquelle il confirme le choix de son statut.

Précision : cette nouvelle formalité entrera en vigueur à une date qui sera fixée par un arrêté à paraître et au plus tard le 1^{er} septembre 2021. Le format et les mentions de l'attestation sur l'honneur seront déterminés par cet arrêté.

Dons aux organismes caritatifs : les français ont été généreux en 2020

Selon le baromètre de la solidarité publié par Apprentis d'Auteuil, les Français ont donné en moyenne 395 € en 2020.

Alors que s'ouvre la période de déclaration de revenus 2020, Apprentis d'Auteuil présente les résultats de la seconde édition de son baromètre de la solidarité à l'épreuve du coronavirus réalisé auprès de l'ensemble des Français et des hauts revenus (revenus supérieurs à 120 000 € net par an).

Des intentions de dons stables

Selon ce baromètre, près d'un Français sur deux déclare avoir fait au moins un don en 2020 (49 %), un chiffre stable par rapport à 2019 (-2 points). Chez les Français les plus aisés, la part de donateurs est plus élevée et se maintient également à un niveau constant (77 % en 2020).

Quant aux intentions de dons pour 2021, elles s'établissent à 54 % (51 % d'intentions en 2020 et 49 % qui ont effectivement donné). Parmi ces 54 %, 25 % ont déjà donné au 1^{er} trimestre. Chez les plus aisés, les tendances sont proches avec des intentions de dons globales à 81 % pour

l'ensemble de l'année 2021 (contre 82 % l'an dernier pour 77 % effectivement réalisés). Parmi eux, 51 % déclarent avoir déjà fait des dons depuis le début de l'année.

Hausse du montant moyen des dons

En 2020, les Français déclarent avoir donné **en moyenne 395 €**, un montant en forte hausse (+95 €) par rapport aux dons réalisés en 2019. Les montants de dons en 2020 sont assez hétérogènes : 53 % des donateurs déclarent avoir donné 100 € ou moins, 33 % entre 101 € et 500 € et 14 % plus de 500 €. Les plus aisés déclarent, quant à eux, avoir donné 2 463 € en moyenne, soit 323 € de plus qu'en 2019.

Parmi les Français qui ont donné en 2020, un peu plus de 3 sur 10 prévoient de donner un montant plus élevé en 2021 contre 25 % l'an passé. À l'inverse, la part de donateurs qui comptent donner moins est en baisse (13 %, -5 points). À l'image de l'an passé, un peu moins de la moitié des donateurs les plus aisés prévoit de donner plus en 2021 qu'en 2020 (48 %, -1 point). 14 % souhaitent à l'inverse donner moins (-5 points).



LA VENTE D'INVENDEUS AUX SALARIÉS : UN AVANTAGE EXONÉRÉ DE COTISATIONS

La vente aux salariés des invendus non alimentaires de l'entreprise est exonérée de cotisations et de contributions sociales si la réduction tarifaire ne dépasse pas 50 % du prix de vente au public.

Les employeurs peuvent vendre à leurs salariés, à des tarifs préférentiels, les produits ou services proposés par l'entreprise. Ces avantages en nature ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales si la réduction tarifaire accordée au salarié ne dépasse pas 30 % du prix de vente au public TTC.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, une règle spécifique s'applique cependant aux produits invendus. Ainsi, sont exonérées de cotisations et contributions sociales les réductions tarifaires allant jusqu'à 50 % du prix de vente public TTC octroyées aux salariés sur les invendus de l'entreprise ou du groupe auquel celle-ci appartient. Sachant que cette réduction doit être accordée dans la limite du seuil de revente à perte (revente à un prix inférieur au prix d'achat effectif).

Précision : sont des produits invendus les produits initialement destinés à la vente dont la mise à disposition sur le marché prend fin. Ne sont toutefois pas concernés les produits qui ne peuvent plus être vendus en raison d'une décision des pouvoirs publics.

Le Bulletin officiel de la Sécurité sociale vient de préciser que cette règle ne concernait toutefois que les produits invendus non alimentaires.

CONTRÔLE FISCAL : COLLECTE EN BAISSÉ POUR 2020

Sur l'année 2020, les contrôles fiscaux ont permis à l'État d'encaisser 7,79 milliards d'euros. Un montant en baisse par rapport à 2019 du fait de la crise sanitaire et de la suspension des procédures entre mars et juin 2020.

Chaque année, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance dresse le bilan du contrôle fiscal. Et pour l'année 2020, les résultats sont en baisse puisqu'ils ont permis à l'État d'encaisser 7,79 Md€, au lieu de quelque 11 Md€ de 2019. Un recul qui s'explique par la crise économique et sanitaire qui a conduit les pouvoirs publics à suspendre les contrôles et procédures de recours de mars à juin 2020. Des opérations qui n'ont ensuite repris que très progressivement de juillet à septembre 2020.

Au total, 365 200 contrôles ont été menés en 2020, soit -17 % par rapport à 2019. En raison de la difficulté à organiser des contrôles directement dans les locaux des entreprises, la priorité a été donnée aux contrôles sur pièces, lesquels n'ont diminué que de 5 %. Le montant total des sommes réclamées a baissé, lui, de 30 % (8,2 Md€ en 2020) mais le taux de recouvrement s'est amélioré (59 % au lieu de 51 %).

En pratique, le contrôle fiscal s'est recentré sur les personnes considérées comme non affectées par la crise, notamment dans le domaine patrimonial (successions, IFI...), et sur les dispositifs d'urgence. Ainsi, 43 500 contrôles a posteriori ont été menés au titre du fonds de solidarité et ont permis de conclure à des versements indus pour 64 M€ entre avril 2020 et avril 2021. De même, les contrôles issus du datamining ont été privilégiés. En 2020, plus d'un tiers des opérations de contrôle fiscal ont été issus de cette technique, contre 22 % en 2019.

Rappel : le datamining consiste en une stratégie de ciblage permettant d'explorer massivement les données des contribuables grâce à l'intelligence artificielle (croisements d'informations, analyses statistiques...).



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

TAXE FONCIÈRE : 36 % DES COMMUNES FRANÇAISES VEULENT EN RELEVER LE TAUX !

En raison de dépenses supplémentaires liées notamment à la crise sanitaire du Covid-19 et à la suppression de certaines taxes, 1 commune sur 3 souhaite augmenter le montant de la taxe foncière.

La décision qui pourrait être prise par certains maires de communes françaises risque de faire grincer les dents des contribuables. En effet, selon une enquête de l'Association des maires de France (AMF) en partenariat avec la Banque des territoires, réalisée auprès de 1 869 communes et intercommunalités représentant 20 % de la population française, 36 % des communes auraient l'intention de faire évoluer les taux de la fiscalité locale, et notamment d'augmenter le montant de la taxe foncière.

Un résultat qui n'est pas très surprenant dans la mesure où le fonctionnement des collectivités locales a été fortement affecté par la crise sanitaire, économique et sociale. Des dépenses supplémentaires ont été engagées pour faire face aux besoins des habitants, des associations et des entreprises : ces dépenses ajoutées à la perte de recettes (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, nationalisation des taxes locales sur l'électricité, suppression de la taxe funéraire...) sont évaluées par l'AMF à environ 6 milliards d'euros sur 3 ans.

Pour faire face à ces dépenses, une part importante des collectivités craint de devoir actionner le levier fiscal même si une large majorité d'entre elles (64 %) souhaitent maintenir le niveau actuel. Toutefois, malgré les difficultés rencontrées et le maintien de nouvelles normes sanitaires nécessaires mais coûteuses, la majorité des collectivités interrogées font part de leur volonté de poursuivre leur soutien à la reprise et de maintenir leurs prévisions d'investissement.

IMMOBILIER : L'IMPACT DE PLUS EN PLUS FORT DU DPE

Selon une étude récente, les acquéreurs de biens immobiliers sont de plus en plus sensibles à la question de la consommation énergétique des logements.

Selon une étude réalisée par OpinionWay pour le compte de SeLoger, les Français sont de plus en plus attentifs à la valeur verte des biens immobiliers. En effet, 87 % des acheteurs déclarent attacher de l'importance aux performances énergétiques de leur futur logement. Cette même étude nous apprend également que 8 porteurs d'un projet d'achat immobilier sur 10 ne manqueront pas de s'informer sur les scores DPE (diagnostic de performance énergétique) d'un bien avant de le visiter. Enfin, il est intéressant de noter que, face à un logement mal noté dans le cadre d'un DPE, 23 % des futurs acheteurs sondés affirment qu'ils reconsidéreraient l'opportunité de passer à l'acte d'achat.

Précision : le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un indicateur de la quantité d'énergie consommée ou estimée lors de l'utilisation normale d'un bien immobilier. Cet indice, obligatoire depuis novembre 2006, permet notamment d'informer l'acquéreur du bien de son degré d'isolation thermique et du montant des charges prévisionnelles de chauffage. Ce DPE est présenté sous la forme d'une échelle de valeur notée de A à G. A correspondant à la meilleure performance énergétique et G à la plus mauvaise.

Pour autant, même si l'on constate que les Français sont de plus en plus sensibles à cette question, il reste encore du chemin à parcourir. En effet, si la prise de conscience de l'importance que revêtent les performances affichées par leur habitation est majoritaire, elle n'est toutefois pas unanime car 35 % des Français sont incapables de dire si leur logement tombe dans la catégorie des passoires thermiques...

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.

(2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.

(3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.

(4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.

(5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.

(6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.

(7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.

(8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

(9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.

(10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.